

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

siégeant en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

ABITIBI BOWATER INC.

-et-

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

-et-

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

-et-

les autres Requérantes mentionnées aux
Annexes "A", "B" et "C"

Requérantes

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

c.
MICHEL LESSARD

-et-

ROBERT HACHÉ

-et-

JAMES DOUGHAN

-et-

FIDUCIE DESJARDINS INC.

Intimés

REQUÊTE POUR ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

À L'HONORABLE JUGE CLÉMENT GASCON, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 26 novembre 2009, Abitibi-Consolidated Inc. (« **ACI** ») a signifié par courriel à la Liste de signification la « *Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de directives concernant M. Doughan* » (la « **Requête Doughan** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Le 26 novembre 2009, ACI a aussi fait signifier par huissier la Requête Doughan aux procureurs de M. Doughan et aux procureurs de Fiducie Desjardins Inc. (« **Desjardins** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Le 27 novembre 2009, ACI a signifié par courriel à la Liste de signification la « *Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de directives concernant Messieurs Lessard et Haché* » (la « **Requête Lessard/Haché** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Les 28 et 30 novembre 2009, ACI a fait signifier par huissier la Requête Lessard/Haché respectivement à M. Haché et à M. Lessard, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 27 novembre 2009, les procureurs soussignés ont transmis une lettre aux procureurs de Desjardins afin de s'assurer qu'aucune somme ne serait remise à Messieurs Doughan, Lessard et Haché tant que la Requête Doughan et la Requête Lessard/Haché ne seraient pas tranchées par cette Cour et ce, étant donné la signification de la Requête Doughan et de la Requête Lessard/Haché, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
6. Le 30 novembre 2009, les procureurs de Desjardins ont indiqué que Desjardins procéderait au paiement des sommes à être versées à Messieurs Doughan, Lessard et Haché malgré la signification de la Requête Doughan et de la Requête Lessard/Haché, à moins d'une ordonnance de cette Cour, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
7. Le 1er décembre 2009, les procureurs soussignés ont été avisés que la Requête Doughan et la Requête Lessard/Haché seront entendues par cette Cour le 11 décembre 2009;
8. Malgré cette date d'audition très rapprochée, Desjardins maintient sa position et exige une ordonnance de cette Cour afin de ne pas procéder

au paiement des sommes à être versées à Messieurs Doughan, Lessard et Haché;

9. Les 30 novembre, 1er décembre et 2 décembre 2009, les procureurs soussignés ont tenté d'en arriver à une entente avec les procureurs de Desjardins et les procureurs de Doughan afin d'éviter de présenter la présente Requête, mais en vain;
10. Le 1er décembre 2009, M. Lessard a consenti aux conclusions qui le concernent de la Requête Lessard/Haché, tel qu'il appert d'une copie du Consentement assermenté de M. Lessard communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
11. En ce qui concerne M. Haché, les pourparlers de règlement progressent très bien et il est fort probable qu'une entente intervienne d'ici le 11 décembre 2009, jour de l'audition de la Requête Lessard/Haché;
12. Dans ces circonstances, ACI n'a d'autres choix que de demander à cette Cour de maintenir le *statu quo* et d'ordonner à Desjardins de ne pas procéder au paiement des sommes à être versées à Messieurs Doughan et Haché et ce, jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre les parties ou, à défaut, jusqu'à ce qu'un jugement intervienne quant à la Requête Doughan et quant à la Requête Lessard/Haché;
13. Le maintien du *statu quo* pendant cette courte période ne causera aucun préjudice à Messieurs Doughan et Haché;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

1. **ORDONNER** à Fiducie Desjardins Inc. de ne pas procéder au paiement de quelque somme que ce soit en faveur de James Doughan jusqu'à ce qu'une entente écrite intervienne entre toutes les parties impliquées ou à défaut, jusqu'à ce qu'un jugement intervienne quant à la « *Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de directives concernant M. Doughan* ».
2. **ORDONNER** à Fiducie Desjardins Inc. de ne pas procéder au paiement de quelque somme que ce soit en faveur de Robert Haché jusqu'à ce qu'une entente écrite intervienne entre toutes les parties impliquées ou à défaut, jusqu'à ce qu'un jugement intervienne quant à la « *Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de directives concernant Messieurs Lessard et Haché* ».
3. **ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans nécessité de fournir un cautionnement.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 2 décembre 2009

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante,
Abitibi-Consolidated Inc.

AFFIDAVIT

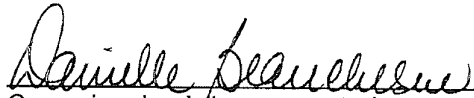
Je, soussignée, Isabel Pouliot, avocate sénior, résidant aux fins des présentes au 1155 rue Metcalfe, bureau 800, à Montréal (Québec), H3B 5H2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis avocate sénior de AbitibiBowater Inc. et, à ce titre, je suis au courant des faits entourant la présente instance.
2. Tous les faits allégués dans la Requête pour ordonnance de sauvegarde et dans le présent affidavit sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :


ISABEL POULIOT

Affirmé solennellement devant moi à Montréal,
ce 2^{ième} jour de décembre 2009


Commissaire à l'assermentation

Commissaire à l'assermentation
Districts de Longueuil et Montréal
142 518

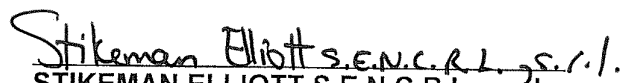
AVIS DE PRÉSENTATION

**À : Me Denis Boudreault, procureur de Fiducie Desjardins Inc.
Me Arthur I. Bronstein, procureur de James Doughan
Liste de signification**

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour ordonnance de sauvegarde sera présentée devant l'honorable Juge Clément Gascon de la Cour supérieure, chambre commerciale, **le 2 décembre 2009, à 14h15 en salle 1.14 du Palais de justice de Laval**, situé au 2800, boul. St-Martin Ouest, Laval, Québec, H7T 2S9.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 2 décembre 2009


STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante,
Abitibi-Consolidated Inc.

ANNEXE "A"

ABITIBI PETITIONERS

1. Abitibi-Consolidated Company of Canada
2. Abitibi-Consolidated Inc.
3. 3224112 Nova Scotia Limited
4. Marketing Donohue Inc.
5. Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holding Inc.
6. 3834328 Canada Inc.
7. 6169678 Canada Inc.
8. 4042140 Canada Inc.
9. Donohue Recycling Inc.
10. 1508756 Ontario Inc.
11. 3217925 Nova Scotia Company
12. La Tuque Forest Products Inc.
13. Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated
14. Saguenay Forest Products Inc.
15. Terra Nova Explorations Ltd.
16. The Jonquière Pulp Company
17. The International Bridge and Terminal Company
18. Scramble Mining Ltd.
19. 9150-3383 Québec Inc.
20. Abitibi-Consolidated (U.K.) Inc.

ANNEXE "B"

BOWATER PETITIONERS

1. Bowater Canada Finance Corporation
2. Bowater Canadian Limited
3. Bowater Canadian Holdings. Inc.
4. 3231378 Nova Scotia Company
5. AbitibiBowater Canada Inc.
6. Bowater Canada Treasury Corporation
7. Bowater Canadian Forest Products Inc.
8. Bowater Shelburne Corporation
9. Bowater LaHave Corporation
10. St-Maurice River Drive Company Limited
11. Bowater Treated Wood Inc.
12. Canexel Hardboard Inc.
13. 9068-9050 Québec Inc.
14. Alliance Forest Products Inc. (2001)
15. Bowater Belledune Sawmill Inc.
16. Bowater Maritimes Inc.
17. Bowater Mitis Inc.
18. Bowater Guérette Inc.
19. Bowater Couturier Inc.

ANNEXE "C"

18.6 PETITIONERS

1. AbitibiBowater US Holding 1 Corp.
2. AbitibiBowater Inc.
3. Bowater Ventures Inc.
4. Bowater Incorporated
5. Bowater Nuway Inc.
6. Bowater Nuway Mid-States Inc.
7. Catawba Property Holdings LLC
8. Bowater Finance Company Inc.
9. Bowater South American Holdings Incorporated
10. Bowater America Inc.
11. Lake Superior Forest Products Inc.
12. Bowater Newsprint South LLC
13. Bowater Newsprint South Operations LLC
14. Bowater Finance II, LLC
15. Bowater Alabama LLC
16. Coosa Pines Golf Club Holdings, LLC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°. 500-11-036133-094

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

ABITIBOWATER INC. ET AL.

Requérantes

-et-
ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

c.

MICHEL LESSARD ET AL.

Intimés

BS0350 n/dos.: 041053-1170

REQUÊTE POUR ORDONNANCE DE

SAUVEGARDE

AFFIDAVIT & AVIS DE PRÉSENTATION

ANNEXES A, B ET C

PIÈCES R-1, R-2 ET R-3

ORIGINAL

Me Mélanie Béliand

(514) 397-3197

Fax : (514) 397-3591

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS

40^e Étage

1155, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal, Canada H3B 3V2

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal (Québec), Canada H3B 3V2
Tél:(514) 397-3000 Fax: (514) 397-3222 www.stikeman.com

Mélanie Béland
Téléphone: (514) 397-3197
Télécopieur: (514) 397-3591
Courriel: mbeland@stikeman.com

Le 27 novembre 2009

Me Denis Boudreault
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
600, boul. de Maisonneuve ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec)
H3A 3J2

OBJET : Dans l'affaire du plan d'arrangement de
AbitibiBowater Inc. et al. /
Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de
directives concernant Messieurs Lessard et Haché et
Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de
directives concernant M. Doughan
C.S.M. : 500-11-036133-094
Notre dossier: 041053-1170

Cher confrère,

La présente fait suite à la signification des requêtes suivantes dans le dossier mentionné en rubrique :

- Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de directives concernant M. Doughan (Article 10 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et paragraphe 103 de l'Ordonnance Initiale);
- Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de directives concernant Messieurs Lessard et Haché (Article 10 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et paragraphe 103 de l'Ordonnance Initiale).

Nous comprenons qu'un paiement doit être effectué par votre cliente, Fiducie Desjardins Inc., en faveur des bénéficiaires garantis du SERP le 4 décembre 2009.

Étant donné la signification de ces deux Requêtes, votre cliente ne peut pas procéder au paiement des sommes forfaitaires à être versées aux bénéficiaires, M. James

MONTRÉAL
TORONTO
OTTAWA
CALGARY
VANCOUVER
NEW YORK
LONDRES
SYDNEY

Doughan, M. Michel Lessard et M. Robert Haché, et ce, jusqu'à ce que des jugements aient été rendus par la Cour quant à ces deux Requêtes.

Nous faisons les démarches nécessaires afin d'être entendus par la Cour dans les meilleurs délais, mais comme vous le savez, c'est le juge coordonnateur du dossier de restructuration, l'honorable juge Clément Gascon, qui doit fixer les dates d'audition.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mélanie Béland', written in a cursive style.

Mélanie Béland

MB/mr

c.c.: Me Isabel Pouliot, AbitibiBowater Inc.

Me Suzanne Côté, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal (Québec) Canada H3B 3V2

TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

Nombre de pages, y compris cette page de garde : 3
Si vous ne recevez pas toutes les pages clairement, veuillez
téléphoner sans délai à Manon Roberge
au (514) 397-3394 ou au centre de télécopie au (514) 397-3200.

Date : Le 27 novembre 2009

No. de dossier : 041053-1170

Dest. : Me Denis Boudreault

Entreprise : Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Ville : Montréal

No. de fax : (514) 982-4099

Exp. : Mélanie Béland / (514) 397-3197 / mbeland@stikeman.com

No. de fax de l'exp. : (514) 397-3591

No. de fax général : (514) 397-3222

MONTRÉAL

TORONTO

OTTAWA

CALGARY

VANCOUVER

NEW YORK

LONDRES

SYDNEY

Confidentiel

À l'intention du destinataire seulement

Si vous avez reçu ce document par erreur, veuillez ne pas le conserver, le reproduire ni le transmettre à quiconque. Avisez-nous immédiatement au (514) 397-3200 et nous récupérerons le document à nos frais.

***** -RELEVÉ D'ENVOI- ***** DATE 27-11-2009 ***** HEURE 17:24 *****

MODE = ENVOI DE LA MÉMOIRE

DÉBUT=27-11 17:22

FIN=27-11 17:24

NO FICHER=001

PST ABR	COMM.	NOM POSTE/ADRESSE ELEC/NO TÉL.	PAGES	DURÉE
001	OK	###88095149824099	003/003	00:00:54

-STIKEMAN ELLIOTT LLP -

***** UF-8000 v2 ***** -514 397 3222 - ***** - *****

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal (Québec) Canada H3B 3V2

TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

Nombre de pages, y compris cette page de garde : 3
Si vous ne recevez pas toutes les pages clairement, veuillez
téléphoner sans délai à Manon Roberge
au (514) 397-3394 ou au centre de télécopie au (514) 397-3200.

Date :	Le 27 novembre 2009	No. de dossier :	041053-1170
Dest. :	Me Denis Boudreault		
Entreprise :	Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.		
Ville :	Montréal		
No. de fax :	(514) 982-4099		
Exp. :	Mélanie Béland / (514) 397-3197 / mbeland@stikeman.com		
No. de fax de l'exp. :	(514) 397-3591	No. de fax général :	(514) 397-3222

MONTREAL
TORONTO
OTTAWA
CALGARY
VANCOUVER
NEW YORK
LONDRES
SYDNEY

Confidentiel

À l'intention du destinataire seulement

Si vous avez reçu ce document par erreur, veuillez ne pas le conserver, le reproduire ni le transmettre à quiconque. Avisez-nous immédiatement au (514) 397-3200 et nous récupérerons le document à nos frais.



R-2

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2 Canada
Tél. : 514-982-4000 Téléc. : 514-982-4099

Denis Boudreault
Associé
Bur. : 514-982-4004
denis.boudreault@blakes.com

Le 30 novembre 2009

PAR COURRIEL / SOUS TOUTES RÉSERVES

Client/Objet : 200319/13

Me Mélanie Béland
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155 boul. René-Lévesque ouest, 40e étage
Montréal QC H3B 3V2

Objet: SERP de Abitibi-Consolidated Inc. / Fiducie Desjardins

Chère Collègue,

Je donne suite à votre lettre du 27 novembre 2009 de même qu'à la signification de vos deux requêtes pour directives les 26 et 27 novembre derniers.

Les lettres de crédit détenues par Fiducie Desjardins Inc. ont fait l'objet de demandes de tirage le 9 juin 2009 de sorte que le délai prévu à la convention de fiducie pour verser les montants forfaitaires payables aux bénéficiaires sécurisés du SERP expire le 6 décembre 2009. Puisque cette dernière date n'est pas un jour ouvrable ou juridique, notre cliente entend faire en sorte que ce paiement soit effectué vendredi le 4 décembre 2009. À cette fin et en raison des contraintes administratives applicables aux virements électroniques, les date et heure de tombée pour ceux-ci sont jeudi le 3 décembre à 10h00 a.m.

Abitibi-Consolidated Inc. ne peut demander à notre cliente de ne pas respecter les modalités expresses de la convention de fiducie d'autant plus que le faire risque de porter préjudice à des bénéficiaires de la fiducie. Par ailleurs, il est rappelé que Abitibi-Consolidated Inc. a elle-même, dans une communication de mai 2009 aux bénéficiaires, avisé ceux-ci de s'adresser à notre cliente pour obtenir paiement.

Votre cliente n'était pas sans ignorer l'existence de ce délai. De plus, dans un courriel du 16 octobre 2009 adressé à Me Suzanne Côté et Me Guy Martel de votre bureau, nous avons attiré votre attention sur la liquidation de la fiducie dans le contexte de l'entente entre votre cliente et monsieur Doughan. Vous aviez donc tout le temps voulu pour vous adresser au tribunal ce qui n'a été fait que de manière tardive. Comme Fiducie Desjardins a une obligation explicite de respecter le délai prévu à la convention de fiducie et que la seule signification des requêtes pour directives n'a pas pour effet de constituer une ordonnance, notre cliente n'a pas d'autre choix, en l'absence de signification d'une ordonnance du tribunal d'ici les date et heure de tombée précitées, de procéder au paiement des sommes payables aux bénéficiaires sécurisés dont ceux visés par vos requêtes.

Veuillez agréer, chère Collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Denis Boudreault
Associé

DB/lg
c.c. : Me Line Simard, Fédération des caisses Desjardins du Québec

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage, Montréal (Québec), Canada H3B 3V2
Tél:(514) 397-3000 Fax: (514) 397-3222 www.stikeman.com

Mélanie Béland
Téléphone: (514) 397-3197
Télécopieur: (514) 397-3591
Courriel: mbeland@stikeman.com

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 2 décembre 2009

Me Denis Boudreault
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
600, boul. de Maisonneuve ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec)
H3A 3J2

OBJET : Dans l'affaire du plan d'arrangement de
AbitibiBowater Inc. et al. /
Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de
directives concernant Messieurs Lessard et Haché et
Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de
directives concernant M. Doughan
C.S.M. : 500-11-036133-094
Notre dossier: 041053-1170

Cher confrère,

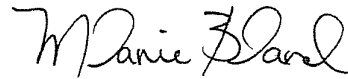
La présente fait suite à la signification de la Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de directives concernant Messieurs Lessard et Haché dans le dossier mentionné en rubrique de même qu'à nos conversations téléphoniques subséquentes.

Tel que discuté, vous trouverez ci-joint une copie du Consentement assermenté dûment signé par M. Michel Lessard. Étant donné ce Consentement assermenté, Fiducie Desjardins Inc. doit transmettre, à l'attention de la soussignée, un chèque libellé à l'ordre de «Abitibi-Consolidated Inc.» d'un montant de 104 378,75 \$.

MONTRÉAL
TORONTO
OTTAWA
CALGARY
VANCOUVER
NEW YORK
LONDRES
SYDNEY

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Mélanie Béland

MB/jr
p.j.

c.c. Me Isabel Pouliot, AbitibiBowater Inc.
c.c. Me Suzanne Côté, Stikeman Elliott
c.c. Me Guy Martel, Stikeman Elliott

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

siégeant en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

ABITIBI BOWATER INC.

-et-

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

-et-

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

-et-

les autres Requérantes mentionnées aux
Annexes "A", "B" et "C"

Requérantes

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

c.

MICHEL LESSARD

-et-

ROBERT HACHÉ

-et-

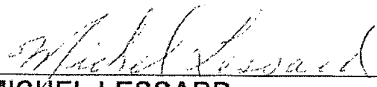
FIDUCIE DESJARDINS INC.

Intimés

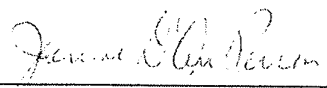
CONSENTEMENT ASSERMENTÉ

Je, soussigné, Michel Lessard, retraité, résidant au 112, rue Beaupré, à Chicoutimi (Québec), G7G 4E6, affirme solennellement que je consens aux conclusions qui me concernent de la « *Requête de Abitibi-Consolidated Inc. pour l'obtention de directives concernant Messieurs Lessard et Haché* » datée du 27 novembre 2009 et qui m'a été signifiée par huissier le 30 novembre 2009.

ET J'AI SIGNÉ :


MICHEL LESSARD

Affirmé solennellement devant moi à
Chicoutimi, ce 1^{er} décembre 2009


Commissaire à l'assermentation

